

INSTRUMENTS JURIDIQUES RELATIFS AUX REFUGIES¹

1. GENERAL

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous rappellent, notamment, la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que le Droit international des réfugiés en général.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
42/106, P8 7 décembre 1987	<i>Considérant</i> que l'aide aux réfugiés relève de l'action et de la solidarité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux et régionaux, en particulier la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, de 1969,
49/172, P7 23 décembre 1994	<i>Rappelant</i> les dispositions relatives à la protection des enfants réfugiés de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,
50/150, P7 21 décembre 1995 51/73, P9 12 décembre 1996 53/122, P9 9 décembre 1998 54/145, P9 17 décembre 1999	<i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,
54/167, P3 17 décembre 1999	<i>Rappelant</i> les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et de ce qui est par analogie le droit des réfugiés, et insistant sur la nécessité d'en améliorer l'application en ce qui concerne les personnes déplacées,
56/136, P9 19 décembre 2001	<i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,

¹ A côté des sous-sections intitulées *Autres instruments juridiques* et *Instruments régionaux*, cette section se concentre sur la Convention de 1951 et le Protocole de 1967. Voir aussi *Apatrides*; 3. *Instruments juridiques*, *Déclaration / Projet de Convention sur l'asile territorial*, *Réfugiés* : 1. *Définition*, *Renforcement des capacités*; 5. *Promotion du Droit des réfugiés*

57/219, D1 18 décembre 2002	1. <i>Affirme</i> que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en droit international, en particulier les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés et le droit international humanitaire ;
--------------------------------	---

2. ADHESIONS

Les dispositions listées ci-dessous accueillent favorablement les adhésions à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967, ainsi que le nombre croissant d'Etats parties.

Exemple de Texte

« *Notant avec satisfaction* que, à la suite des récentes adhésions, au moins cent Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (42/109, P4)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE			
No. Résolution & Paragraphe	Date	No. Résolution & Paragraphe	Date
1959(XVIII), P6	12 décembre 1963	44/137, P4	15 décembre 1989
2040(XX), P3	7 décembre 1965	45/140(A), P4	14 décembre 1990
2594(XXIV), P6	16 décembre 1969	47/105, P4	16 décembre 1992
2789(XXVI), P7	6 décembre 1971	48/116, P6	20 décembre 1993
2956(XXVII), P7	12 décembre 1972	51/75, P3	12 décembre 1996
3143(XXVIII), P6	14 décembre 1973	52/103, P3	12 décembre 1997
3271(XXIX), P6	10 décembre 1974	53/123, D3	9 décembre 1998
36/125, P8	14 décembre 1981	54/144, D5	17 décembre 1999
38/121, D2	16 décembre 1983	54/146, D3	17 décembre 1999
39/140, P6	14 décembre 1984	55/74, D4	4 décembre 2000
41/124, P4	4 décembre 1986	56/137, D3	19 décembre 2001
42/109, P4	7 décembre 1987	57/187, D4	18 décembre 2002
43/117, P4	8 décembre 1988		

3. APPELS AUX ADHESIONS

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats d'envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Les termes utilisés diffèrent légèrement d'une disposition à l'autre et l'appel peut être direct ou indirect. Par exemple, il y a souvent une réaffirmation de la nécessité pour les Etats de coopérer avec le HCR pour faciliter la protection internationale, en adhérant aux instruments juridiques.

Exemple de Texte

« *Lance un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore partie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés pour qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments afin de leur conférer un caractère plus universel » (43/117, D4)

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE				
No. Résolution & Paragraphe	Date		No. Résolution & Paragraphe	Date
428(V), D2(a)	14 décembre 1950		50/182, D5	22 décembre 1995
538(VI), D3	4 février 1952		51/70, D8	12 décembre 1996
1388(XIV), D1(a)	20 novembre 1959		51/75, D2	12 décembre 1996
1959(XVIII), D2(b)	12 décembre 1963		52/102, D4	12 décembre 1997
2294(XXII), D6	11 décembre 1967		52/132, D13	12 décembre 1997
2399(XXIII), D2(b)	15 novembre 1968		53/123, D3	9 décembre 1998
2650(XXV), P6	30 novembre 1970		54/144, D5	17 décembre 1999
3454(XXX), P5	9 décembre 1975		54/146, D3	17 décembre 1999
31/35, D5(a)	30 novembre 1976		54/180, D11	17 décembre 1999
32/67, P5	8 décembre 1977		55/74, D4	4 décembre 2000
32/67, D5(a)	8 décembre 1977		55/77, D10	4 décembre 2000
33/26, P5	29 novembre 1978		56/134, D3	19 décembre 2001
33/26, D6	29 novembre 1978		56/137, D3	19 décembre 2001
34/60, P6	29 novembre 1979		56/166, D5	19 décembre 2001
37/195, D2	18 décembre 1982		57/183, D8	18 décembre 2002
38/121, D2	16 décembre 1983		57/187, D4	18 décembre 2002
39/140, D2	14 décembre 1984		58/149, D9	22 décembre 2003
40/118, D2	13 décembre 1985		58/151, D3	22 décembre 2003
41/124, D3	4 décembre 1986		59/170, D3	20 décembre 2004
41/124, D2	4 décembre 1986		60/129, D3	16 décembre 2005
42/109, D1	7 décembre 1987		61/137, D3	19 décembre 2006
42/109, D3	7 décembre 1987		62/124, D4	18 décembre 2007
43/117, D1	8 décembre 1988		63/148, D4	18 décembre 2008
43/117, D4	8 décembre 1988		64/127, D3	18 décembre 2009
44/137, D1	15 décembre 1989		65/194, D4	21 décembre 2010
45/140(A), D1	14 décembre 1990			
46/106, D1	16 décembre 1991			
47/105, D1	16 décembre 1992			
48/116, D2	20 décembre 1993			
48/139, D9	20 décembre 1993			
49/169, D2	23 décembre 1994			
50/152, D2	21 décembre 1995			

4. AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent notamment les instruments juridiques autres que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967. Certaines dispositions rappellent les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant qui concernent les enfants réfugiés. D'autres dispositions demandent aux Etats de garantir l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier concernant les droits de l'homme, dans le but d'éviter les causes des courants de réfugiés. Plusieurs dispositions encouragent l'adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Une disposition fait référence à la Charte des Nations Unies pour démontrer que l'aide aux réfugiés relève de l'action et de la solidarité internationales, et une disposition demande aux Etats de traiter les problèmes des réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2399(XXIII), D2(b) 15 novembre 1968	<p>2. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de continuer d'accorder leur appui au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire en :</p> <p>...</p> <p>(b) Améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, notamment en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et en traitant les nouveaux problèmes de réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;</p>
32/67, D5(a) 8 décembre 1977	<p>5. <i>Prie en outre instamment</i> les gouvernements de faciliter les efforts déployés par le Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, notamment :</p> <p>(a) En envisageant d'adhérer aux instruments régionaux et internationaux pertinents élaborés en faveur des réfugiés ;</p>
42/106, P8 7 décembre 1987	<p><i>Considérant</i> que l'aide aux réfugiés relève de l'action et de la solidarité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux et régionaux, en particulier la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, de 1969,</p>
<p>42/144, D4 7 décembre 1987</p> <p>43/154, D3 8 décembre 1988</p> <p>44/164, D3 15 décembre 1989</p> <p>45/153, D3 18 décembre 1990</p> <p>46/127, D3 17 décembre 1991</p>	<p>4. <i>Prie</i> tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;</p>
49/172, P7 23 décembre 1994	<p><i>Rappelant</i> les dispositions relatives à la protection des enfants réfugiés de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,</p>
50/150, P7 21 décembre 1995	<p><i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,</p>

51/73, P9 12 décembre 1996	
53/122, P9 9 décembre 1998	
54/145, P9 17 décembre 1999	
50/182, D5 22 décembre 1995	5. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;
52/132, D13 12 décembre 1997	13. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;
54/180, D11 17 décembre 1999	11. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour faire connaître et respecter ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;
56/136, P9 19 décembre 2001	<i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,
56/166, D5 19 décembre 2001	5. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, selon qu'il conviendra, à d'autres instruments, tels qu'instruments régionaux relatifs aux réfugiés et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et à prendre les mesures voulues pour faire connaître ces instruments et les mettre en pratique dans leur pays, afin de promouvoir le respect des dispositions interdisant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir ;

5. ELABORATION ET REDACTION

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent l'élaboration et la rédaction de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967. Dans une disposition, l'Assemblée générale décide de réunir une conférence de plénipotentiaires pour achever la rédaction et signer la Convention, et demande au HCR

de participer aux travaux de la Conférence. Les dispositions du Conseil économique et social nomment un Comité ad hoc pour examiner la nécessité d'une convention sur le statut des réfugiés et des apatrides, et pour en faire un projet. Le projet de Convention préparé par ce Comité est inclus dans la résolution.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
429(V), P2, D1 & 5 14 décembre 1950	<p><i>Considérant</i> qu'il est souhaitable de donner aux gouvernements des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies la possibilité de participer à la rédaction définitive du texte de la Convention relative au statut des réfugiés préparé par le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides et par le Conseil économique et social,</p> <p>1. <i>Décide</i> de convoquer à Genève une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer la Convention relative au statut des réfugiés et aussi le Protocole relatif au statut des apatrides ;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Invite</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à participer, conformément aux dispositions du statut du Haut Commissariat, aux travaux de la Conférence.</p>
2198(XXI), P1, 2 & 3 16 décembre 1966	<p><i>Considérant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951,</p> <p><i>Considérant</i> que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,</p> <p><i>Considérant</i> qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention, sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1^{er} janvier 1951,</p>
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
248(B)(IX), D1(a) 8 août 1949	<p><i>Décide</i> de nommer un Comité spécial composé des représentants de treize Gouvernements possédant une compétence particulière dans ce domaine et qui, tenant compte des observations faites à ce sujet au cours des débats de la neuvième session du Conseil, en particulier en ce qui concerne la distinction à faire entre les personnes déplacées, les réfugiés et les apatrides, sera chargé :</p> <p>(a) D'examiner s'il est souhaitable d'élaborer une convention révisée et globale relative au statut international des réfugiés et des personnes déplacées et, dans l'affirmative, de préparer le texte de cette convention ;</p>
319(XI), B 16 août 1950	B Projet de Convention relatif au statut des réfugiés

I RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LES REFUGIES ET LES APATRIDES

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides et, particulièrement, des projets d'accord qui y sont contenus, ainsi que des observations des gouvernements sur ce rapport,

Soumet à l'Assemblée générale le rapport du Comité spécial, ainsi que les observations des gouvernements sur ce rapport et les procès-verbaux des débats auxquels cette question a donné lieu au sein du Conseil ;

Prie le Secrétaire général :

(1) De réunir à nouveau le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides afin qu'il prépare une révision de ces projets d'accords, en tenant compte des observations des gouvernements et des institutions spécialisées, ainsi que des débats et des décisions du Conseil lors de sa onzième session – le comité fera figurer dans ces projets d'accords la définition du terme « réfugié » et le préambule approuvés par le Conseil, et effectuera toutes autres révisions qui lui paraîtront nécessaires et,

(2) De soumettre à l'Assemblée générale pour sa cinquième session les projets révisés ;

Attire l'attention du Comité spécial sur le fait que, aux termes des articles 75 et 77 du règlement intérieur du Conseil, le comité est autorisé à entendre les déclarations des Etats Membres non représentés au comité et celles des institutions spécialisées qui désireraient participer aux délibérations du comité sans droit de vote ; et

Décide qu'en outre le Comité spécial est autorisé à entendre les déclarations des Etats non membres qui, en raison de leur intérêt spécial pour le problème, désireraient participer comme observateurs sans droit de vote aux délibérations du comité ;

Recommande à l'Assemblée générale d'approuver les accords internationaux intervenus sur la base des projets révisés d'accords préparés par le Comité spécial, compte tenu des observations des gouvernements et des opinions exprimées au cours de la onzième session du Conseil.

II PROJET DE CONVENTION RELATIF AU STATUT DES REFUGIES

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le préambule du projet de convention relatif au statut des réfugiés préparé par le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides, ainsi que la définition du terme « réfugié » contenue dans l'article premier de ce projet de convention,

Décide que le texte révisé du projet de convention qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session après nouvel examen par le comité spécial contiendra les textes ci-après du préambule et de la définition du terme « réfugié » (article premier).

« PREAMBULE

« 1. *Considérant* que la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des droits de l'homme posent ce principe que tous les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

« 2. *Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, et en dernier lieu par la résolution 319 A (IV) de l'Assemblée générale, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés, et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

« 3. *Considérant* que l'adoption d'une convention internationale apparaît, à la lumière de l'expérience, comme l'un des moyens les plus efficaces pour garantir aux réfugiés l'exercice de ces droits ;

« 4. *Considérant* en outre qu'il est souhaitable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs à la protection des réfugiés, d'étendre l'application de ces accords à d'autres groupes de réfugiés et d'accroître la protection prévue par ces instruments ;

« 5. *Considérant* cependant qu'il peut résulter de l'exercice du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays, et que la solution satisfaisante d'un problème dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une coopération internationale ;

« 6. *Considérant* que le Haut Commissaire pour les réfugiés devra veiller à l'application de la présente Convention, et que la mise en œuvre effective de cette Convention dépend de l'entière collaboration des Etats avec le Haut Commissaire et, dans une large mesure, de la coopération internationale ;

« 7. *Exprimant enfin l'espoir* que la présente Convention sera considérée comme ayant, au delà de sa portée contractuelle, une valeur d'exemple, et que, sans préjudice des recommandations que l'Assemblée pourra être amenée à faire afin d'inviter les Hautes Parties contractantes à placer d'autres catégories de personnes sous le bénéfice de la Convention, toutes les nations devront s'en inspirer pour accorder aux personnes qui viendraient à se trouver chez elles dans la condition de réfugié, et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions ci-après, un traitement comportant les mêmes droits et avantages.

« DEFINITION DU TERME « REFUGIE » (*Chapitre premier, article premier*)

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne

« (1) Qui, pendant la période écoulée entre le 1^{er} août 1914 et le 15 décembre 1946, a été considérée comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928 ou en application des conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938, et du Protocole du 14 septembre 1939 ;

« (2) Qui a été reconnue par l'Organisation internationale pour les réfugiés comme relevant de son mandat ;

« (3) Qui, ayant craint ou craignant avec raison d'être victime de persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, par suite d'événements survenus en Europe avant le 1^{er} janvier 1951 ou par suite de circonstances résultant directement de ces événements, et qui, du fait de cette crainte, antérieurement ou postérieurement à la date du 1^{er} janvier 1951, a dû quitter ou vient à quitter le pays dont elle a la nationalité, ou se trouve hors de ce pays, et qui ne peut, ou du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle ne veut se réclamer de la protection du gouvernement dont elle a la nationalité, ou, si elle n'a pas de nationalité, a

	<p>quitté ou vient à quitter le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ou se trouve hors de ce pays.</p> <p>« Les décisions d'éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit reconnue à des personnes qui, par ailleurs, remplissent les conditions prévues par le présent article.</p> <p>« B. La présente Convention ne s'appliquera pas à tout réfugié qui jouit de la protection d'un gouvernement parce que</p> <p>« (1) Il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du gouvernement du pays dont il a la nationalité ;</p> <p>« (2) Ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée ;</p> <p>« (3) Il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du gouvernement du pays dont il a la nationalité ;</p> <p>« (4) Il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté ;</p> <p>« (5) Appartenant précédemment à une minorité allemande, il s'est établi en Allemagne ou vit dans ce pays.</p> <p>« C. Aucun des Etats contractants ne fera bénéficier des dispositions de la présente Convention une personne qu'il considère comme ayant commis un crime défini dans l'article VI du statut du Tribunal militaire international approuvé à Londres. Aucun des Etats contractants ne sera tenu par les dispositions de la présente Convention de reconnaître la qualité de réfugié aux personnes qu'il aura des raisons sérieuses de considérer comme tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. »</p>
<p>1186(XLI), D1 18 novembre 1966</p>	<p>1. <i>Prend note avec approbation</i> de l'additif au rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ayant trait notamment aux mesures propres à élargir la portée de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique ;</p>

6. IMPORTANCE DE LA CONVENTION DE 1951 ET DU PROTOCOLE DE 1967

Les dispositions reproduites ci-dessous réaffirment l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés. Plusieurs dispositions réaffirment que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, tels que complétés par la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine, restent le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique.

<p>Numéro Résolution / Paragraphe & Date</p>	<p>Texte Complet</p>
--	----------------------

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>35/124, P9 11 décembre 1980</p>	<p><i>Réaffirmant</i> l'inviolabilité des normes et des principes internationaux existants qui régissent les responsabilités des Etats, en particulier en ce qui concerne la protection des réfugiés, et réaffirmant le cadre des compétences des organisations et des institutions internationales,</p>
<p>49/169, P4 23 décembre 1994</p>	<p><i>Réaffirmant</i> l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés, et notant avec satisfaction que cent vingt-sept États sont maintenant parties à la Convention, au Protocole ou à ces deux instruments,</p>
<p>50/152, P3 21 décembre 1995</p>	<p><i>Réaffirmant</i> l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, qui sont la pierre angulaire du système international de protection des réfugiés, et notant avec satisfaction que cent trente États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole, ou aux deux instruments,</p>
<p>51/70, P8 12 décembre 1996</p>	<p><i>Réaffirmant</i> l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,</p>
<p>51/75, P3 12 décembre 1996</p>	<p><i>Réaffirmant</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, et notant avec satisfaction que cent trente-deux États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole ou aux deux instruments,</p>
<p>52/103, P3 12 décembre 1997</p>	<p><i>Réaffirmant</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, et notant avec satisfaction que cent trente-cinq États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole ou aux deux instruments,</p>
<p>53/123, P11 9 décembre 1998</p> <p>54/144, P13 17 décembre 1999</p>	<p><i>Notant et réaffirmant</i> l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,</p>
<p>53/125, D3 9 décembre 1998</p>	<p>3. <i>Réaffirme</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, note avec satisfaction que cent trente-six États sont désormais parties à l'un ou aux deux instruments, et se félicite à cet égard que le Haut Commissaire ait décidé de promouvoir activement l'adhésion à la Convention et au Protocole;</p>
<p>54/146, D3 17 décembre 1999</p>	<p>3. <i>Réaffirme</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur</p>

	<p>objet et leur but, note avec satisfaction que cent trente-neuf États sont désormais parties à l'un ou aux deux instruments, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour promouvoir des adhésions plus nombreuses à ces instruments ainsi que leur stricte application;</p>
<p>55/74, D4 4 décembre 2000</p>	<p>4. <i>Réaffirme</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés et juge importante leur application intégrale par les États parties, note avec satisfaction que cent quarante États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, se félicite qu'une manifestation intergouvernementale soit prévue avec la participation de ces États à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Convention, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses auxdits instruments et promouvoir leur stricte application;</p>
<p>55/77, D10 4 décembre 2000</p>	<p>10. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, tels que complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États parties auxdits instruments de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent ainsi que d'en respecter les dispositions;</p>
<p>56/135, P7 & D8 19 décembre 2001</p>	<p><i>Notant</i> que l'année 2001 marque le cinquantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 qui, avec son Protocole de 1967, complété par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeure la pierre angulaire du régime de protection international des réfugiés en Afrique,</p> <p>...</p> <p>8. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions ;</p>
<p>56/137, D2 & 3 19 décembre 2001</p>	<p>2. <i>Constate</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 a été adoptée il y a cinquante ans, que c'est sur la Convention et le Protocole de 1967 s'y rapportant que repose depuis lors le régime international mis en place pour la protection des réfugiés, et note avec satisfaction que les États parties se sont réunis au niveau ministériel pour exprimer leur détermination collective d'appliquer pleinement et efficacement la Convention et le Protocole et leur attachement aux valeurs que consacrent ces instruments ;</p> <p>3. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés, et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent-quarante et un États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses auxdits instruments et promouvoir leur stricte application, et souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté ;</p>

<p>56/166, P7 19 décembre 2001</p>	<p><i>Soulignant</i> qu'il importe que les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés soient respectées si l'on veut éviter les exodes massifs et protéger les réfugiés et les déplacés dans leur propre pays, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que ces dispositions et principes ne sont pas respectés, en particulier pendant les conflits armés, notamment par les mesures qui empêchent d'accéder en toute sécurité et sans entrave aux déplacés,</p>
<p>57/183, P8 & D8 18 décembre 2002</p>	<p><i>Réaffirmant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,</p> <p>...</p> <p>8. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions ;</p>
<p>57/187, D4 18 décembre 2002</p>	<p>4. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent quarante-quatre États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;</p>
<p>58/149, D9 22 décembre 2003</p>	<p>9. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions ;</p>
<p>58/151, D3 22 décembre 2003</p> <p>59/170, D3 20 décembre 2004</p> <p>60/129, D3 16 décembre 2005</p>	<p>3. <i>Réaffirme</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international mis en place pour la protection des réfugiés et reconnaît l'importance de leur application intégrale et rigoureuse par les États parties ainsi que des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-cinq États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;</p>
<p>61/137, D3</p>	<p>3. <i>Réaffirme</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le</p>

19 décembre 2006	Protocole de 1967 s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international de la protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-six États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;
62/124, D4 18 décembre 2007	4. Réaffirme que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-sept États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;
63/148, D4 18 décembre 2008	
63/127, D3 18 décembre 2009	
65/194, D4 21 décembre 2010	

7. INSTRUMENTS REGIONAUX

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous réaffirment la nécessité pour les Etats de collaborer avec le HCR dans le domaine de la protection internationale, notamment en adhérant aux instruments régionaux pertinents et en les appliquant intégralement. Certaines dispositions concernent spécifiquement la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969. Plusieurs dispositions rappellent que, aux côtés de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine constitue le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique. Une disposition reconnaît la contribution faite par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine au développement des normes régionales de protection des réfugiés.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
2594(XXIV), P6 16 décembre 1969	<i>Exprimant sa satisfaction de ce qu'ait été adoptée, sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine, le 10 septembre 1969, la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et de ce qu'un nombre croissant de pays adhèrent à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, ainsi qu'au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967, et exprimant l'espoir que la tendance actuelle à l'accroissement du nombre d'adhésions à la Convention et au Protocole se poursuivra,</i>

<p>32/67, D5(a) 8 décembre 1977</p>	<p>5. <i>Prie en outre instamment</i> les gouvernements de faciliter les efforts déployés par le Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, notamment :</p> <p>(a) En envisageant d'adhérer aux instruments régionaux et internationaux pertinents élaborés en faveur des réfugiés ;</p>
<p>37/195, D2 18 décembre 1982</p> <p>38/121, D2 16 décembre 1983</p>	<p>2. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>39/140, D2 14 décembre 1984</p> <p>40/118, D2 13 décembre 1985</p> <p>41/124, D2 4 décembre 1986</p>	<p>2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>42/106, P8 7 décembre 1987</p>	<p><i>Considérant</i> que l'aide aux réfugiés relève de l'action et de la solidarité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux et régionaux, en particulier la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, de 1969,</p>
<p>42/109, D1 7 décembre 1987</p> <p>43/117, D1 8 décembre 1988</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>44/137, D1 15 décembre 1989</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat à l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement ;</p>
<p>45/140 A, D1 14 décembre 1990</p> <p>46/106, D1 16 décembre 1991</p> <p>47/105, D1 16 décembre 1992</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement ;</p>

<p>48/116, D2 20 décembre 1993</p>	<p>2. <i>Demande</i> à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, y compris aux gouvernements des Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance, d'adhérer, soit pour leur propre compte, soit en tant qu'Etat successeur, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions;</p>
<p>50/182, D5 22 décembre 1995</p>	<p>5. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;</p>
<p>51/75, D2 12 décembre 1996</p>	<p>2. <i>Demande</i> à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer ou de succéder à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés et d'en appliquer pleinement les dispositions;</p>
<p>52/132, D13 12 décembre 1997</p>	<p>13. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;</p>
<p>54/146, D5 17 décembre 1999</p>	<p>5. <i>Note également</i> que le trentième anniversaire de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique est également célébré en 1999, et a conscience de la contribution de la Convention à l'élaboration de normes régionales pour la protection des réfugiés;</p>
<p>54/147, D3 17 décembre 1999</p>	<p>3. <i>Note</i> la commémoration en 1999 du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, adoptée en 1969, exhorte les États africains qui n'ont pas encore adhéré à la Convention à le faire, et invite les États parties à la Convention à réaffirmer leur attachement aux idéaux qui l'inspirent et à en respecter et appliquer les dispositions;</p>
<p>54/180, D11 17 décembre 1999</p>	<p>11. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour faire connaître et respecter ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;</p>
<p>55/77, D10 4 décembre 2000</p>	<p>10. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, tels que complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États parties auxdits instruments de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent ainsi</p>

<p>56/135, P7, 9, D3 & 8 19 décembre 2001</p>	<p>que d'en respecte les dispositions;</p> <p><i>Notant</i> que l'année 2001 marque le cinquantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 qui, avec son Protocole de 1967, complété par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeure la pierre angulaire du régime de protection international des réfugiés en Afrique,</p> <p>...</p> <p><i>Se référant</i> au Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, convoquée par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douzième session ordinaire,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Encourage</i> les États africains à assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi du Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont convoquée à Conakry à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 ;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions ;</p>
<p>56/166, D5 19 décembre 2001</p>	<p>5. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, selon qu'il conviendra, à d'autres instruments, tels qu'instruments régionaux relatifs aux réfugiés et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et à prendre les mesures voulues pour faire connaître ces instruments et les mettre en pratique dans leur pays, afin de promouvoir le respect des dispositions interdisant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir ;</p>
<p>57/183, P8, 11, D3 & 8 18 décembre 2002</p>	<p><i>Réaffirmant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,</p> <p>...</p> <p><i>Rappelant</i> le Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, convoquée par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à</p>

	<p>l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douzième session ordinaire, tenue à Lomé du 6 au 8 juillet 2000,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Encourage</i> les États africains à assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi du Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont convoquée à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 ;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions ;</p>
<p>58/149, P3, 4, 8 & 9 & D3 22 décembre 2003</p>	<p><i>Rappelant en outre</i> la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,</p> <p><i>Rappelant</i> la Déclaration de Khartoum et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine à la réunion ministérielle qu'elle a tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,</p> <p>...</p> <p><i>Réaffirmant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,</p> <p><i>Considérant</i> que les principes et droits fondamentaux consacrés par ces conventions constituent un régime de protection solide qui a permis à des millions de réfugiés de se mettre à l'abri des conflits armés et des persécutions,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Encourage</i> les États africains à assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi du Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont convoquée à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 ;</p>
<p>59/170, D5</p>	<p>5. <i>Note également</i> que 2004 marque le vingtième anniversaire de la</p>

<p>20 décembre 2004</p>	<p>Déclaration de Carthagène sur les réfugiés et que les États se sont réunis à Mexico en novembre 2004 pour célébrer cet anniversaire, rappelle l'utilité des approches régionales au regard de la protection des réfugiés, et encourage les États à renforcer encore la protection internationale des réfugiés dans la région, de concert avec les organisations internationales compétentes ainsi que les représentants de la société civile ;</p>
<p>59/172, P2 & 3 20 décembre 2004</p> <p>60/128, P2 & 3 16 décembre 2005</p> <p>61/139, P1 & 2 19 décembre 2006</p> <p>62/125, P1 & 2 18 décembre 2007</p> <p>63/149, P1 & 2 18 décembre 2008</p> <p>64/129, P1 & 2 18 décembre 2009</p> <p>65/193, P1 & 2 21 décembre 2010</p>	<p><i>Rappelant également</i> la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,</p> <p><i>Réaffirmant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,</p>
<p>60/129, D5 16 décembre 2005</p>	<p>5. <i>Prend note avec intérêt</i> du Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, approuvé par les États qui ont participé à la réunion commémorant le vingtième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, tenue à Mexico les 15 et 16 novembre 2004, et exprime son appui aux efforts entrepris par les États intéressés et le Haut Commissariat en vue de promouvoir son application, avec la coopération et l'aide de la communauté internationale ;</p>
<p>61/137, D19 19 décembre 2006</p>	<p>19. <i>Note</i> que les États intéressés et le Haut-Commissariat font des progrès pour ce qui est de donner suite aux éléments visés dans le Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, adopté le 16 novembre 2004, et appuie les efforts déployés afin de promouvoir sa mise en œuvre avec la coopération et l'aide de la communauté internationale, le cas échéant, notamment dans le domaine de la réinstallation, ainsi que du soutien aux communautés accueillant un grand nombre de personnes nécessitant une protection internationale ;</p>

8. MISE EN ŒUVRE

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous affirment la nécessité d'appliquer de manière effective la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, et demandent aux États d'appliquer ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but. Une disposition demande aux États de faciliter les efforts du HCR dans le domaine de la protection internationale en élaborant des

procédures nationales pour une application effective de la Convention et du Protocole. Une autre disposition accueille favorablement la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, tenue à Genève en décembre 2001.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
32/67, D5(b) 8 décembre 1977	<p>5. <i>Prie en outre instamment</i> les gouvernements de faciliter les efforts déployés par le Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, notamment :</p> <p>...</p> <p>(b) En élaborant des procédures appropriées au niveau national pour assurer l'application effective des dispositions de ces instruments ;</p>
33/26, P5 & D6 29 novembre 1978	<p><i>Déplorant</i> le fait que les réfugiés sont souvent exposés au risque de refoulement, de détention arbitraire et de refus du droit d'asile et notant qu'il faut assurer leurs droits de l'homme fondamentaux, leur protection et leur sécurité, notamment par l'adhésion d'autres Etats aux instruments internationaux et par l'application plus effective de ces instruments, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prie instamment en outre</i> les gouvernements de continuer à faciliter la tâche du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale en envisageant d'adhérer aux instruments pertinents élaborés en faveur des réfugiés, d'appliquer effectivement ces instruments et de respecter scrupuleusement les principes humanitaires relatifs à l'octroi de l'asile et au non-refoulement des réfugiés ;</p>
34/60, P6 29 novembre 1979	<p><i>Soulignant</i> la nécessité persistante d'assurer les droits de l'homme fondamentaux, la protection et la sécurité des réfugiés, notamment par l'adhésion aux instruments internationaux pertinents et par l'application plus effective de ces instruments,</p>
37/195, D2 18 décembre 1982 38/121, D2 16 décembre 1983	<p>2. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
39/140, D2 14 décembre 1984 40/118, D2 13 décembre 1985	<p>2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant</p>

41/124, D2 4 décembre 1986	scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;
42/109, D1 7 décembre 1987 43/117, D1 8 décembre 1988	1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;
44/137, D1 15 décembre 1989	1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat à l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement ;
45/140(A), D1 14 décembre 1990 46/106, D1 16 décembre 1991 47/105, D1 16 décembre 1992	1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement ;
48/116, D2 20 décembre 1993	2. <i>Demande</i> à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, y compris aux gouvernements des Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance, d'adhérer, soit pour leur propre compte, soit en tant qu'Etat successeur, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions;
51/75, P3 12 décembre 1996	<i>Réaffirmant</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, et notant avec satisfaction que cent trente-deux États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole ou aux deux instruments,
52/102, D4 12 décembre 1997	4. <i>Invite</i> tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à en appliquer pleinement les dispositions;
52/103, P3 12 décembre 1997	<i>Réaffirmant</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, et notant avec satisfaction que cent trente-cinq États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole ou aux deux instruments,
53/123, D3 9 décembre 1998	3. <i>Invite</i> tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à en

	appliquer pleinement les dispositions, et se félicite que le Turkménistan ait adhéré à la Convention;
53/125, D3 9 décembre 1998	3. <i>Réaffirme</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, note avec satisfaction que cent trente-six États sont désormais parties à l'un ou aux deux instruments, et se félicite à cet égard que le Haut Commissaire ait décidé de promouvoir activement l'adhésion à la Convention et au Protocole;
54/144, D5 17 décembre 1999	5. <i>Invite</i> tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à en appliquer pleinement les dispositions, et se félicite que la Géorgie et le Kazakhstan aient adhéré à la Convention;
54/146, D3 17 décembre 1999	3. <i>Réaffirme</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, note avec satisfaction que cent trente-neuf États sont désormais parties à l'un ou aux deux instruments, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour promouvoir des adhésions plus nombreuses à ces instruments ainsi que leur stricte application;
54/180, D11 17 décembre 1999	11. <i>Encourage</i> les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour faire connaître et respecter ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;
56/134, D3 19 décembre 2001	3. <i>Invite</i> tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à en appliquer pleinement les dispositions ;
57/183, P10 & D6 18 décembre 2002	<i>Se félicite</i> à cet égard de la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001, dans laquelle s'exprime leur volonté collective d'appliquer intégralement et effectivement la Convention et le Protocole, ... 6. <i>Prend note</i> de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, au cours de laquelle ils ont manifesté leur engagement collectif en faveur de l'application pleine et effective de la Convention et du Protocole ;
57/187, D3 & 4 18 décembre 2002	3. <i>Constata</i> que c'est sur la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant que repose depuis lors le régime international mis en place pour la protection des réfugiés, et, à cet

	<p>égard, note avec satisfaction la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention et/ou à son Protocole, tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001 pour marquer le cinquantième anniversaire de la Convention, dans laquelle s'exprime leur volonté collective d'appliquer intégralement et effectivement la Convention et le Protocole ainsi que leur attachement aux valeurs que consacrent ces instruments ;</p> <p>4. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent quarante-quatre États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;</p>
--	---

9. RESPECT DE LA CONVENTION DE 1951 ET DU PROTOCOLE DE 1967

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de traiter les situations de réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Convention de 1951, demandent aux Etats de respecter leurs obligations et demandent aux Etats parties à la Convention de respecter ses dispositions.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1959(XVIII), D2(b) 12 décembre 1963	<p>2. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de prêter leur concours à la solution des problèmes des réfugiés :</p> <p>...</p> <p>(b) En améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, spécialement dans de nouvelles situations de réfugiés, entre autres en adhérant, le cas échéant, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et en traitant les nouveaux problèmes des réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Convention ;</p>
43/117, D3 8 décembre 1988	<p>3. <i>Note avec une préoccupation particulière</i> la persistance des atteintes au principe du non-refoulement dans certaines situations, rappelle les interdictions énoncées dans les conclusions 4 et 5 adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa vingt-huitième session, souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de tels actes et demande à tous les Etats de s'acquitter de</p>

	leurs obligations internationales, compte pleinement tenu de leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité ;
55/77, D10 4 décembre 2000 56/135, D8 19 décembre 2001 57/183, D8 18 décembre 2002	10. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, tels que complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États parties auxdits instruments de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent ainsi que d'en respecte les dispositions;
58/154, D3 22 décembre 2003	3. <i>Invite</i> tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à en appliquer pleinement les dispositions ;

10. RESPONSABILITES EN VERTU DE L'ARTICLE 35

Les dispositions reproduites ci-dessous rappellent l'obligation, en vertu de l'article 35 de la Convention de 1951, de fournir au HCR des informations sur la mise en œuvre de la Convention, et encouragent les Etats parties à la Convention de 1951 à remplir cette obligation.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
52/132, P11 & D15 12 décembre 1997	<i>Rappelant</i> que les États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés se sont engagés, en vertu de l'article 35, à fournir au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés des informations sur la mise en œuvre de la Convention, comme le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'a rappelé dans ses conclusions générales 77 (XLVI) de 1995, 79 (XLVII) de 1996 et 81 (XLVIII) de 1997 sur la protection internationale, ... 15. <i>Encourage</i> les États parties à la Convention de 1951 à fournir des informations au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'article 35 de la Convention;
54/180, D13 17 décembre 1999	13. <i>Encourage</i> les États parties à la Convention de 1951 à fournir des informations au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'article 35 de la Convention;

11. ROLE DU HCR / DU COMITE EXECUTIF

Les dispositions reproduites ci-dessous se concentrent sur le rôle du HCR et du Comité exécutif concernant la Convention de 1951 et le Protocole de 1967. Certaines dispositions encouragent le HCR à promouvoir plus d'adhésion et l'application intégrale de la Convention et du Protocole. Deux dispositions encouragent le HCR à promouvoir des adhésions plus nombreuses à la Convention et au Protocole et la mise en œuvre complète de ces instruments. Une disposition souligne le rôle du HCR dans l'extension de la portée de la Convention de 1951 grâce au Protocole de 1967.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
41/124, P4 4 décembre 1986	<i>Notant avec satisfaction</i> que, eu égard aux récentes adhésions, cent un Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, et faisant sienne la Déclaration de Genève y relative que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa trente-septième session,
44/137, D2 15 décembre 1989	2. <i>Approuve</i> les conclusions portant sur l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa quarantième session ;
54/146, D3 17 décembre 1999	3. <i>Réaffirme</i> l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, note avec satisfaction que cent trente-neuf États sont désormais parties à l'un ou aux deux instruments, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour promouvoir des adhésions plus nombreuses à ces instruments ainsi que leur stricte application;
55/74, D4 4 décembre 2000	4. <i>Réaffirme</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés et juge importante leur application intégrale par les États parties, note avec satisfaction que cent quarante États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, se félicite qu'une manifestation intergouvernementale soit prévue avec la participation de ces États à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Convention, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses auxdits instruments et promouvoir leur stricte application;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1186(XLI), D1 18 novembre 1966	1. <i>Prend note avec approbation</i> de l'additif au rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ayant trait notamment aux mesures propres à élargir la portée de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en ce qui concerne les personnes auxquelles

	elle s'applique ;
--	-------------------